

**A.A.R.P.I. PROTAT**  
Association d'avocats au barreau de PARIS



**William M. SNYDER**  
Avocat au barreau d'OHIO

**Agnès PROTAT**  
agnes.protat@protat-avocats.com  
Docteur en Droit  
C.P.A / H.E.C

**Diane PROTAT**  
diane.protat@protat-avocats.com

**Barreau de PARIS**  
Toque C 084

90, boulevard Flandrin  
75116 PARIS

Tél : (33) 1 47 04 23 66  
Fax : (33) 1 47 27 87 88  
secretariat@protat-avocats.com

\*\*\*

**William M. SNYDER**  
wms@wmsavocat.com  
JD/ LLM

**Member of the Bar of OHIO**

4855, Rolandale Avenue,  
Toledo, OHIO  
43623 USA

Tél : (1) 419 503-4333

**Monsieur le Ministre de la Santé et de l'Accès  
aux Soins**  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07 SP

Paris, le 9 septembre 2025

Par lettre recommandée avec AR n° [REDACTED]

**Affaire : BonSens.org c. / Ministère de la Santé**  
**Nos réfs : DP 2572**  
**Vos réfs :**

**Objet : Demande de retrait des nominations des Pr Mathieu  
Molimard et Dominique Costagliola et du Dr Hervé Maisonneuve en  
qualité d'experts pour la mission de lutte contre l'obscurantisme et  
la désinformation en santé**

Monsieur le Ministre,

J'interviens auprès de vous en ma qualité d'avocat de l'association Bonsens.org qui, pour les raisons de faits et de droit ci-après exposées, vous demande de retirer de votre décision du 27 août 2025 de nomination des Pr Mathieu Molimard et Dominique Costagliola et du Dr Hervé Maisonneuve en qualité d'experts pour la mission de lutte contre l'obscurantisme et la désinformation en santé<sup>1</sup>.

### **1. Sur la violation de l'obligation de publication de déclaration d'intérêts par les experts**

La loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé a harmonisé et étendu à l'ensemble des acteurs dans le champ de la santé publique et de la sécurité sanitaire l'obligation de déclaration publique d'intérêts (DPI).

<sup>1</sup> <https://sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/lutte-contre-l-obscurantisme-et-la-desinformation-en-sante>

A cet égard, le site internet de votre ministère indique<sup>2</sup> :

« *Le dispositif de DPI répond à deux grandes finalités :*

- *Renforcer la transparence de l'action publique, en assurant la publicité des liens d'intérêts entretenus par les décideurs et experts sanitaires,*
- *Permettre à l'administration de garantir l'impartialité et l'objectivité des personnes qui participent à la décision et à l'expertise sanitaires, en procédant en amont à l'analyse des liens d'intérêts déclarés au regard des dossiers examinés ou des fonctions exercées. »*

L'article L. 1451-1 du Code de la santé publique (ci-après CSP) précise que cette déclaration mentionne les liens d'intérêts de toute nature, directs ou par personne interposée, que le déclarant a, ou qu'il a eu pendant les cinq années précédant sa prise de fonctions, avec des entreprises, des établissements ou des organismes dont les activités entrent dans le champ de compétence de l'organe au sein duquel il siège, ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans les mêmes secteurs.

Le fait de s'abstenir d'établir cette déclaration d'intérêt ou d'établir une fausse déclaration, en omettant certaines informations, est clairement sanctionné par les dispositions de l'article L. 1454-2 du CSP :

« *Est puni de 30 000 euros d'amende le fait pour les personnes mentionnées aux I et II de l'article L. 1451-1 et à l'article L. 1452-3 **d'omettre sciemment**, dans les conditions fixées par ce même article, **d'établir** ou de modifier une déclaration d'intérêts afin d'actualiser les données qui y figurent ou de fournir une information mensongère qui porte atteinte à la sincérité de la*

L'article L. 1451-4 du CSP rappelle en outre que chaque autorité compétente veille, pour les personnes relevant d'elle, au respect des obligations de déclaration des liens d'intérêts.

Or, à la date de la présente, **aucun des trois experts n'a publié de déclaration publique d'intérêts** et cela, alors même que leurs liens financiers avec l'industrie pharmaceutique sont documentés :

- La société H2MW HERVE MAISONNEUVE MEDICAL WRITIN<sup>3</sup> gérée par le Dr Maisonneuve a reçu 197 400 € de Pfizer entre 2021 et 2023<sup>4</sup>,
- Le Pr Molimard est médecin pneumologue et pharmacologue, professeur de pharmacologie médicale à l'Université de Bordeaux<sup>5</sup> et praticien hospitalier au CHU de Bordeaux où il dirige le Service de Pharmacologie Médicale. Il est en outre vice-président de la Société Française de Pharmacologie<sup>6</sup> (SFPT). Or, au sein de ces trois institutions il a collaboré à des essais sur le Paxlovid<sup>7 8 9</sup> pour la société Pfizer. De surcroît, en se targuant de ses qualités, il a affirmé dans la presse que les vaccins contre la Covid-19 ne causaient pas

<sup>2</sup> <https://sante.gouv.fr/ministere/declarations-publiques-d-interets/article/le-site-declarations-publiques-d-interets>

<sup>3</sup> <https://www.pappers.fr/entreprise/h2mw-herve-maisonneuve-medical-writing-515111276>

<sup>4</sup> [https://transparence.sante.gouv.fr/pages/infosbeneficiaires/?refine.id\\_beneficiaire=747218](https://transparence.sante.gouv.fr/pages/infosbeneficiaires/?refine.id_beneficiaire=747218)

<sup>5</sup> [https://www.bordeauxpharmacoepi.eu/documents/PAXLOVID\\_Information%20collective\\_v3.0\\_20240228.pdf](https://www.bordeauxpharmacoepi.eu/documents/PAXLOVID_Information%20collective_v3.0_20240228.pdf)

<sup>6</sup> <https://sfpt-fr.org/recoispaxlovid>

<sup>7</sup> <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S2666479823001052?via%3Dihub>

<sup>8</sup> <https://x.com/MathieuMolimard/status/1631241820045815808>

<sup>9</sup> <https://www.sudouest.fr/lachainetv7/infos/la-matinale/videos/2022/02/03/q3q0sf3>

d'effets secondaires, même aux femmes enceintes ou allaitantes<sup>10 11</sup>. En outre, les liens d'intérêts effectifs entre le Pr Molimard, l'université et le CHU de Bordeaux et la SFPT sont particulièrement opaques. En effet, non seulement sur le site [Transparence.Sante.gouv.fr](https://www.transparence.sante.gouv.fr) la recherche « Université de Bordeaux » retourne 45 résultats différents, mais encore une recherche avancée sur les liens d'intérêts entre la société Pfizer et l'université de Bordeaux, permet de voir que celle-ci lui a versé la somme 1 782 322 euros entre les années 2019 et 2024. L'université de Bordeaux a également perçu 7 907 855 euros d'AstraZeneca sur la même période.

*Pièce 1 – recherches sur les liens d'intérêt du Pr Molimard et des institutions dans lesquelles il collabore*

- Le Pr Costagliola et l'Inserm, institut auquel elle appartient, ont quant à eux, joué un rôle actif dans la promotion du vaccin Pfizer<sup>12</sup>. Sur le site [Transparence.Sante.gouv.fr](https://www.transparence.sante.gouv.fr) la recherche « Inserm » retourne 143 résultats différents, si bien que là encore, les liens d'intérêts du Pr Costagliola sont particulièrement opaques.

*Pièce 2 – recherches sur les liens d'intérêt de l'Inserm*

En conséquence, votre décision de nommer ces trois experts sans vous être assuré de ce qu'ils ont procédé au dépôt de leur DPI en amont de leur nomination viole vos obligations prévues à l'article L 1451-4 du CSP et entache de nullité la décision de les nommer.

En outre, une telle omission de votre part interroge et laisse planer la suspicion de commission d'infractions pénales telles que la prise illégale d'intérêt, la corruption et l'abus de pouvoir.

## **2. Sur le financement opaque de la mission de lutte contre l'obscurantisme et la désinformation en santé**

En premier lieu, l'origine des fonds consacré à cette mission de votre ministère n'est pas précisée dans votre décision du 27 août 2025. Or, le ministère a l'obligation de garantir la transparence dans l'utilisation des fonds publics, conformément aux principes de la LOLF et du Code de la santé publique. Cela implique une justification des dépenses, une reddition des comptes au Parlement, et un contrôle par des instances comme la Cour des comptes.

Ainsi, l'on s'interroge sur le fait de savoir comment une telle mission d'expertise indépendante est financée en 2025, compte tenu du budget adopté, et quelles dispositions sont prévues pour son financement en 2026, alors que le Projet de loi de finances et la Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026 ne sont pas encore votés.

En second lieu, il n'est pas précisé la nature du contrat liant l'administration aux trois experts : s'agit-il d'une activité bénévole ou d'une prestation rémunérée ? Dans le second cas, ils seront soit rémunérés sous forme d'un contrat de travail ou bien par un contrat de prestation de service, ce qui, en application de l'article L2 du Code de la commande publique, serait un « contrat à titre onéreux par un acheteur ou une autorité concédante, pour répondre à ses besoins en matière de

---

<sup>10</sup> <https://www.francebleu.fr/infos/sante-sciences/covid-19-bordeaux-ville-test-pour-une-etude-sur-les-potentiels-effets-indesirables-du-vaccin-1629643787>

<sup>11</sup> <https://www.sudouest.fr/sante/covid-19-le-vrai-du-faux-sur-les-vaccins-les-reponses-d-un-pharmacologue-4326350.php>

<sup>12</sup> [https://www.franceinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/vaccin/video-covid-19-un-vaccin-peut-aider-a-controler-l-epidemie-du-moment-que-son-efficacite-est-de-plus-de-50-estime-l-epidemiologiste-dominique-costagliola\\_4192371.html](https://www.franceinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/vaccin/video-covid-19-un-vaccin-peut-aider-a-controler-l-epidemie-du-moment-que-son-efficacite-est-de-plus-de-50-estime-l-epidemiologiste-dominique-costagliola_4192371.html)

(...) services avec un ou plusieurs opérateurs économiques. Cette définition entraîne pour de tels contrats, la qualification de « marchés publics » et l'application du Code précité et des obligations qui en découlent, lesquelles sont sanctionnées pénalement, notamment par l'article 432-14 du Code pénal en cas de délit de favoritisme.

Or, si acte administratif renferme une infraction pénale, il est de facto considéré comme constituant un excès de pouvoir selon la jurisprudence.

### **3. Absence d'indépendance et d'impartialité des experts**

Une mission d'expertise, telle que celle instituée pour lutter contre l'obscurantisme et la désinformation en santé, doit impérativement être confiée à des experts indépendants, exempts de partis pris ou de conflits d'intérêt.

Cette impartialité est essentielle pour garantir la crédibilité des analyses et des recommandations, ainsi que la confiance du public. Les membres doivent démontrer une absence de préjugés personnels ou professionnels, ne pas avoir pris position publiquement sur les sujets étudiés de manière biaisée, et ne pas entretenir de liens susceptibles de compromettre leur objectivité, notamment avec des institutions, des politiques sanitaires controversées ou des intérêts privés tels que des laboratoires pharmaceutiques.

**A cet égard, les nominations des Pr Mathieu Molimard et Dominique Costagliola et du Dr Hervé Maisonneuve soulèvent de sérieuses interrogations.** En effet, outre leur absence de dépôt de DPI, leurs positions publiques répétées en faveur de mesures sanitaires gouvernementales désormais controversées, ainsi que leurs prises de position passées, remettent en cause leur indépendance et leur absence de parti pris.

A titre d'exemples, l'on peut citer **leur soutien à l'étude frauduleuse publiée en mai 2020 dans the Lancet sur l'hydroxychloroquine** (scandale du « LancetGate ») qui témoigne d'un manque d'esprit critique face à des données ultérieurement discréditées.

D'ailleurs, s'agissant du **Pr Molimard, il a promu sans réserve l'étude Pradelle-Lega dans les médias, affirmant à tort que 17 000 décès mondiaux étaient liés à l'hydroxychloroquine, contribuant à une désinformation flagrante puisque la publication a été rétractée par l'éditeur du fait d'un manque de fiabilité des données et de prémisses fausses.**

**Le Pr Molimard a aussi collaboré à des essais cliniques sur la molécule PAXLOVID<sup>13</sup> de la société PFIZER dans le cadre de la COVID-19<sup>14</sup>,** ce qui exclut à l'évidence l'indépendance et l'impartialité scientifique nécessaire à mener une expertise sur les produits de cette société.

Enfin, le 16 mars 2021, le Pr Molimard déclarait au journal l'Express : « Nous ne retrouvons aucun signal inquiétant<sup>15</sup> sur le vaccin Astra Zeneca » alors qu'une défiance des professionnels de santé s'installait dès février 2021<sup>16</sup> vis-à-vis de ce produit dans différents pays. En effet, le 11 mars 2021 soit quelques jours avant les déclarations du Pr Molimard, le Danemark, la Norvège et l'Islande

---

<sup>13</sup> <https://x.com/CHUBordeaux/status/1489185589576536065>

<sup>14</sup> <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S2666479823001052?via%3Dihub>

<sup>15</sup> [https://www.lexpress.fr/sciences-sante/sciences/vaccin-astrazeneca-nous-n-avons-pas-de-signal-inquietant\\_2146884.html](https://www.lexpress.fr/sciences-sante/sciences/vaccin-astrazeneca-nous-n-avons-pas-de-signal-inquietant_2146884.html)

<sup>16</sup> <https://www.francesoir.fr/societe-sante/vaccin-astrazeneca-une-defiance-legitime>

suspendaient par précaution l'utilisation du vaccin AstraZeneca contre le Covid, en raison de craintes liées à la formation de caillots sanguins.

En France, il faudra attendre le 19 mars 2021 pour que des recommandations officielles de la HAS préconisant de ne plus utiliser ce vaccin chez les moins de 55 ans soient publiées. Malheureusement, ces recommandations sont arrivées trop tard pour le jeune Anthony Rio, 24 ans, qui décédait le 18 mars 2021 à la suite de thromboses et d'AVC massif causé par ce vaccin<sup>17</sup>. Le vaccin d'AstraZeneca sera ensuite retiré du marché<sup>18 19</sup>.

L'article R. 4127-13 du code de la santé publique prévoit que : « Lorsque le médecin participe à une action d'information du public à caractère éducatif, scientifique ou sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il ne fait état que de données confirmées, fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il ne vise pas à tirer profit de son intervention dans le cadre de son activité professionnelle, ni à en faire bénéficier des organismes au sein desquels il exerce ou auxquels il prête son concours, ni à promouvoir une cause qui ne soit pas d'intérêt général. »

A l'évidence, le 16 mars 2021, le Pr Molimard a violé cette obligation déontologique dans le cadre des propos qu'il a tenu dans le journal l'Express sur le vaccin Astra Zeneca.

#### **4. Intérêt à agir de l'association BonSens.org**

L'association BonSens.org, **reconnue d'intérêt général**, regroupe plusieurs milliers de citoyens et vise à promouvoir le « bon sens » dans les décisions liées à la santé, la société et l'environnement. L'association finance et publie des études scientifiques<sup>20</sup>, notamment sur la Covid-19<sup>21</sup>. Elle propose également des interviews d'experts<sup>22</sup> et des analyses de données, comme celles sur les effets secondaires des vaccins Covid-19.

Elle fait cependant l'objet de critiques mal-fondées, diffamantes et parfois injurieuses de la part des experts que vous avez nommé, car les analyses de l'association BonSens.org remettent en cause les leurs.

A titre d'exemple, le 9 février 2024, l'association BonSens.org, par la voix de son conseil, a mis en demeure le groupe Elsevier, éditeur de la revue médicale Science Direct de rétracter l'article « *Deaths induced by compassionate use of hydroxychloroquine during the first COVID-19 wave: an estimate* » qui affirmait à tort que 17 000 décès mondiaux étaient liés à l'hydroxychloroquine.

#### **Science Direct a donné suite à cette demande et indiqué publiquement que :**

*« ...Après publication, la revue a été informée du débat suscité par cet article parmi ses lecteurs. Elle a reçu plusieurs lettres à la rédaction et courriers de lecteurs.*

---

<sup>17</sup> <https://www.francesoir.fr/societe-sante/vaccins-contre-la-covid-19-des-autorisations-fragiles-face-des-effets-secondaires>

<sup>18</sup> <https://www.francesoir.fr/societe-sante/vaccins-contre-la-covid-19-des-autorisations-fragiles-face-des-effets-secondaires>

<sup>19</sup> <https://www.francesoir.fr/opinions-tribunes/astrazeneca-le-facteur-x>

<sup>20</sup> <https://bonsens.info/etudes-scientifiques/>

<sup>21</sup> <https://bonsens.info/etudes-scientifiques/>

<sup>22</sup> <https://bonsens.info/live/>

...Cet article a été retiré à la demande du rédacteur en chef.

**La décision de retrait a été prise en raison de deux problèmes majeurs.**

- 1. La fiabilité des données et le choix des données. L'ensemble de données belge, en particulier, s'est avéré peu fiable, car basé sur des estimations.
- 2. L'hypothèse selon laquelle tous les patients admis à la clinique recevaient le même traitement pharmacologique était incorrecte.

**Les deux problèmes susmentionnés ont conduit le rédacteur en chef à considérer que les conclusions de l'article n'étaient pas fiables et que celui-ci devait donc être retiré... »<sup>23</sup>**

Or, non seulement les trois experts que vous avez nommés ont promu dans de nombreux médias cette étude controversée, et aujourd'hui rétractée, mais encore se sont offusqués de son retrait à la suite de l'action de l'association BonSens.org, au lieu d'appeler ses auteurs à des clarifications sur la fiabilité de leurs données.

Le Pr Molimard a notamment publié le message suivant sur le réseau social « X » le 30 août 2024 :

« Depuis quand une lettre d'avocat (d'une association qui désinforme depuis 4 ans) et le harcèlement permet demander et d'obtenir une rétractation d'article injustifiée [@DrAdamFraser](https://bonsens.info/mise-en-demeure-par-voie-davocat-a-leditrice-en-chef-du-journal-ayant-publie-letude-estimant-des-milliers-de-deces-dus-a-lhydroxychloroquine/) <https://bonsens.info/mise-en-demeure-par-voie-davocat-a-leditrice-en-chef-du-journal-ayant-publie-letude-estimant-des-milliers-de-deces-dus-a-lhydroxychloroquine/> Ca ne choque personne ? Ces intimidations mettent en danger la recherche »<sup>24</sup>

Il a diffusé de nombreux autres messages du même acabit à l'endroit de BonSens.org, qu'il serait fastidieux d'énumérer exhaustivement, mais qui démontrent une haine évidente pour l'association ce qui le rend inaccessible à des raisonnements remettant en cause ses certitudes. Or, la capacité à remettre en cause ses convictions est la condition sine qua non du progrès scientifique.

Pour ce qui concerne le Pr Costagliola, elle fait montre de tout autant d'animosité à l'encontre de l'association BonSens.org car celle-ci a porté plainte pénale contre elle pour son rôle déterminant dans la modification des résultats d'une méta-analyse sur l'ivermectine<sup>25</sup> réalisée le Dr Andrew Hill du département de pharmacologie de l'Université de Liverpool à la demande d'UNITAID dans le cadre de la pandémie de Covid-19.

Dans le cadre de leurs investigations les services de police ont procédé à une perquisition à son domicile, ce dont elle s'est publiquement offusquée<sup>26</sup>. Il s'agit pourtant de diligences normales. Par ailleurs, si cette plainte a été classée sans suite, l'infraction reprochée au Pr Costagliola n'est pas prescrite, et l'enquête pourrait être réouverte sur la base de nouveaux éléments de preuve.

Dans ces conditions, il est à redouter que le Pr Costagliola n'utilise cette mission sur la désinformation en santé pour se venger des actions de l'association BonSens.org, au lieu d'écouter

---

<sup>23</sup> <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0753332224012381>

<sup>24</sup> [https://x.com/MathieuMolimard/status/1829429093776904346?t=WAI5KW342w-XEMEu\\_aOSjQ&s=09](https://x.com/MathieuMolimard/status/1829429093776904346?t=WAI5KW342w-XEMEu_aOSjQ&s=09)

<sup>25</sup> <https://www.researchsquare.com/article/rs-148845/v1>

<sup>26</sup> <https://www.lexpress.fr/sciences-sante/sciences/dominique-costagliola-perquisitionnee-par-le-pnf-le-recit-dune-folle-affaire-KTB34QLJUZBNJHJLTOEJH7PH4/>

de manière indépendante et impartiale les critiques de cette dernière à l'encontre des politiques sanitaires menées par le gouvernement durant le temps de la pandémie de Covid 19.

Enfin, le Pr Molimard, le Pr Costagliola et Dr Hervé Maisonneuve, sont tous trois signataires d'une tribune parue dans le journal le Point le 18 juillet dernier<sup>27</sup> en soutien au Dr Damien Barraud, condamné à trois mois de suspension dont un ferme pour des messages publics injurieux sur le réseau social « X » à l'encontre d'un particulier, qui se trouve être membre de l'association BonSens.org, mais également du Conseil de l'Ordre des médecins, lequel s'est associé à la plainte à de ce dernier après avoir pris connaissance tweet suivant du Dr Barraud : **« Merci de rédiger vos directives anticipées pour dire qu'en cas d'agonie vous refusez toute sédation analgésie. Je me ferai un plaisir de vous regarder étouffer avec les yeux sortant des orbites. »**

Alors que le Dr Barraud n'a pas fait appel de sa condamnation et ne la conteste pas, les signataires de cette tribune se permettent de considérer que cette décision serait constitutive d'un « harcèlement judiciaire » à son encontre mis en œuvre par l'association BonSens.org alors qu'elle n'a jamais été partie dans cette affaire. Ils la diffament donc ainsi que ses membres, en la qualifiant d'association « conspirationniste » dont les membres seraient « des harceleurs, détracteurs et désinformateurs ».

Pourtant et ne leur en déplaît, la condamnation du Dr Barraud repose sur des faits précis : des tweets publics jugés injurieux et diffamatoires tant envers le plaignant, qu'envers l'Ordre des médecins et des tierces personnes. La condamnation définitive du Dr Barraud est parfaitement justifiée. Les propos qu'il a tenu sont indéfendables tant sur le plan éthique que déontologique, peu importe le contexte dans lequel ils ont été formulés, et c'est ce qu'a rappelé avec justesse le jugement de la chambre disciplinaire de première instance de la région Grand-Est. En effet, le code de déontologie médicale, impose aux médecins un devoir de modération, de respect des personnes et d'exemplarité, y compris dans l'espace numérique.

**En signant cette tribune de soutien au Dr Barraud, le Pr Molimard, le Pr Costagliola et Dr Hervé Maisonneuve, s'associent à des actes d'injures et de diffamation à l'encontre d'un particulier et discréditent tout autant que lui l'image de la profession de médecins Ils démontrent de surcroît qu'ils n'ont aucun respect pour les instances ordinales ou judiciaires, ce qui est problématique pour des experts en santé soi-disant indépendants.**

Il résulte de ce qui précède, que les Pr Molimard et Costagliola et le Dr Hervé Maisonneuve n'ont pas les qualités d'indépendance et d'impartialité requises pour effectuer la mission que vous leur avez confiée, à savoir évaluer objectivement la désinformation en science et plus particulièrement en santé publique.

Leur parti pris sur l'absence d'efficacité des traitements précoces contre la COVID 19, let leurs dénégations sur l'évolution défavorable la balance bénéfice/risque des vaccins contre cette maladie, les disqualifient, les rendent sourds aux critiques d'autres scientifiques qu'eux ainsi qu'aux plaintes des victimes d'effets secondaires des vaccins contre la Covid 19.

Enfin, leur animosité personnelle à l'encontre d'associations telles que BonSens.org laisse craindre qu'au lieu de mettre en œuvre un débat pluraliste et démocratique sur la question de la désinformation en santé, ils n'entravent au contraire la diffusion auprès du public d'informations critiques des politiques sanitaires menées durant la pandémie de Covid 19 pour protéger leur propre responsabilité civile ou pénale.

---

<sup>27</sup> [https://www.lepoint.fr/sante/harcèlement-ordonne-quand-l-ordre-des-medecins-devient-l-arme-des-complotistes-18-07-2025-2594632\\_40.php](https://www.lepoint.fr/sante/harcèlement-ordonne-quand-l-ordre-des-medecins-devient-l-arme-des-complotistes-18-07-2025-2594632_40.php)

## **5. Conclusions et demandes**

Le 21 octobre 2022, la Chambre Disciplinaire de première instance d'Ile de France de l'Ordre des Médecins a rendu une décision dans une affaire opposant **le Professeur Perronne, vice-président de l'association BonSens.org**, au Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins considérait qu'il avait violé le code de la santé publique en s'étant exprimé dans la presse nationale, sur les réseaux sociaux, et dans un ouvrage en mettant « gravement en cause des confrères ayant pris en charge un membre de sa famille ou ayant participé à des décisions sanitaires des pouvoirs publics », et d'une manière générale, en n'ayant pas apporté son concours aux actions de santé publique mise en place par le gouvernement. Il lui était par ailleurs reproché d'avoir dénigré les « politiques de santé publique » mises en place durant la crise du Covid.

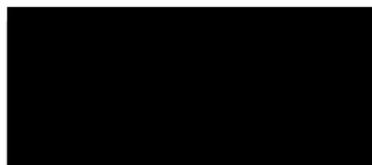
Dans le cadre de cette procédure, la Chambre Disciplinaire de première instance a donné raison au Professeur Perronne et a jugé que :

**« Le Docteur Perronne, spécialiste internationalement reconnu comme un expert dans le domaine de l'infectiologie, était le mieux à même de comprendre les enjeux de santé publique. S'il s'est exprimé dans la presse sur l'action du gouvernement et sur l'industrie pharmaceutique, ainsi qu'il était légitime à le faire et en avait même l'obligation dans ce domaine qui relevait de sa compétence, il s'est borné à porter publiquement mais sans invectives une voix discordante sur un sujet d'intérêt général ».**

L'association BonSens.org, considère comme vous que de la désinformation en science et notamment en santé publique est un sujet d'intérêt général. Cette décision doit vous convaincre de l'impérieuse nécessité d'associer des médecins et scientifiques de toutes opinions aux réflexions que vous souhaitez mener sur ce sujet, afin que les débats soient pluralistes comme l'imposent les principes démocratiques.

**En conséquence et dans cette attente, l'association BonSens.org vous demande de retirer les nominations des Pr Mathieu Molimard et Dominique Costagliola et du Dr Hervé Maisonneuve en qualité d'experts indépendants pour la mission de lutte contre l'obscurantisme et la désinformation en santé et vous rappelle qu'en application de l'article L 231-1 du CRPCA, le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation.**

Je vous prie de croire, Monsieur le ministre, à l'assurance de sa considération distinguée.



**Diane PROTAT**

*Pièce 1 – recherches sur les liens d'intérêt du Pr Molimard et des institutions dans lesquelles il collabore*

*Pièce 2 – recherches sur les liens d'intérêt de l'Inserm*